

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° P.18.0032.F

143
ETAT BELGE, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, chaussée d'Anvers, 59B, demandeur en cassation, ayant pour conseils Maîtres Gautier Matray et Sophie Matray, avocats au barreau de Liège.

contre

, né au Soudan le 1^{er} février 1986,

étranger, privé de liberté.

défendeur en cassation.

ayant pour conseil Maître Luc Denys, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à Schaerbeek, avenue Adolphe Lacomblé, 59-61, où il est fait élection de domicile.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 4 janvier 2018 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, statuant comme juridiction de renvoi ensuite d'un arrêt de la Cour du 20 décembre 2017.

Le demandeur invoque trois moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Tamara Konsek a fait rapport.

L'avocat général Damien Vandermeersch a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR**Sur le premier moyen :**

Le moyen est pris de la violation de la foi due aux actes.

Il reproche d'abord à l'arrêt d'énoncer qu'il ne ressort d'aucun des éléments versés au dossier administratif ou produits à l'audience que le défendeur aurait disposé d'une possibilité effective de faire valoir son point de vue, que ce soit au sujet de sa reprise en charge par l'Italie ou de son éventuel éloignement vers le Soudan, alors que celui-ci a eu l'occasion de faire valoir son point de vue relatif à sa reprise en charge par l'Italie au moment de son audition du 12 octobre 2017.

Après avoir considéré que les éléments soulevés par le défendeur permettaient de croire à l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les juges d'appel ont énoncé qu'il ne ressort pas davantage des pièces déposées que le demandeur aurait procédé à une vérification d'une éventuelle violation de l'article 3 précité.

A supposer que, par l'énonciation critiquée, les juges aient violé la foi due à l'acte invoqué, leur décision resterait légalement justifiée par cette dernière considération.

Dans cette mesure, le moyen ne saurait entraîner la cassation et est dès lors irrecevable à défaut d'intérêt.

Le moyen soutient ensuite que les juges d'appel ont violé la foi due à l'arrêt de la cour nationale du droit d'asile de la République française du 22 février 2017 en affirmant qu'il ressort de cette décision que le défendeur est d'ethnie tunjur et originaire d'une localité proche du Darfour, que son frère aurait intégré la rébellion et qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la Convention en cas de renvoi vers le Soudan, alors que les autorités d'asile françaises ont conclu en sens inverse.

Au feuillet 2, l'arrêt précité mentionne « que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié [...], le défendeur] qui se déclare de nationalité soudanaise, soutient qu'il est d'ethnie tunjur et originaire d'une localité située non loin de la ville de Nyala, au Darfour ; que son frère, qui avait intégré l'école militaire, a rejoint la rébellion armée à l'insu de sa famille ».

L'arrêt attaqué relève, d'une part, que, selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, le demandeur ne peut envisager un éloignement du défendeur sans s'être assuré qu'il ne sera pas renvoyé vers un pays où il encourt le risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention et, d'autre part, que le défendeur se réfère à des rapports d'organisations internationales pour relever le caractère préoccupant de la situation générale au Soudan en raison de violations persistantes des droits de l'homme.

L'arrêt attaqué énonce ensuite que le demandeur ne conteste pas que le requérant est de nationalité soudanaise et, en se référant à l'arrêt français, ajoute que le défendeur « prétend être d'ethnie tunjur et originaire d'une localité située non loin de la ville de Nyala, au Darfour, que son frère aurait intégré la rébellion armée à l'insu de sa famille ».

L'arrêt considère enfin que ces éléments permettent de croire à l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention en cas d'expulsion du défendeur vers le Soudan, que ce soit par la Belgique ou par l'Italie.

Par ces énonciations, les juges d'appel n'ont pas donné de l'arrêt invoqué une interprétation inconciliable avec ses termes.

A cet égard, le moyen ne peut être accueilli.

Pour le surplus, en ce qu'il critique, sous le couvert d'un grief de la violation de la foi due aux actes, l'appréciation en fait des juges d'appel, le moyen est irrecevable.

Selon le moyen, les juges d'appel ont encore violé la foi due aux rapports des organisations non gouvernementales et, notamment, au rapport d'Amnesty International 2016-2017, dès lors que celui-ci ne met pas en évidence une situation générale préoccupante au Soudan mais uniquement au Darfour et dans les Etats du Nil bleu et du Kordofan du Sud.

En ce qu'il n'indique pas en quoi l'arrêt aurait violé les rapports autres que celui d'Amnesty International, le moyen est irrecevable, à défaut de précision.

Ne s'étant pas limités à se référer au rapport d'Amnesty International mais à l'ensemble des éléments invoqués par le défendeur pour décider qu'il y a lieu de croire à l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention en cas d'éloignement vers le Soudan, les juges d'appel n'ont pas donné de ce rapport une interprétation inconciliable avec ses termes.

Dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli.

Sur le deuxième moyen :

Le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le moyen soutient que les juges d'appel ont commis une erreur manifeste d'appréciation en ordonnant la levée de la mesure de rétention au motif que le demandeur n'a pas examiné le risque, pour le défendeur, de subir des tortures ou

un traitement inhumain ou dégradant en cas d'éloignement vers le Soudan dès lors que ce dernier est resté en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve d'existence d'un tel risque, que ce soit au niveau de la situation généralisée au Soudan ou au niveau de sa situation personnelle.

Le contrôle de légalité de la mesure administrative porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation, ainsi que sur sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans ses conclusions, le demandeur a soutenu, d'une part, que le défendeur n'avait pas intérêt à soulever ce risque dans la mesure où il serait repris par l'Italie et, d'autre part, qu'il n'exposait nullement en quoi il était susceptible d'être visé par un traitement inhumain ou dégradant en cas de reprise par l'Italie, restant en défaut de donner un caractère concret à ses allégations.

L'arrêt relève qu'au regard du principe de non-refoulement, le demandeur ne peut envisager un éloignement du défendeur sans s'être assuré qu'il ne serait pas renvoyé dans un pays où il encourrait un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention et que le pays dans lequel il serait transféré respecte lui-même le principe de non-refoulement. Il ajoute que les éléments invoqués par le défendeur permettent de croire à l'existence d'un risque de violation de la disposition précitée en cas d'éloignement vers le Soudan, que ce soit par la Belgique ou par l'Italie. Enfin, il constate que le défendeur renvoie à un rapport d'Amnesty International de novembre 2016 dont il découle que les autorités policières italiennes et soudanaises ont signé en août 2016 un « memorandum of understanding », permettant le rapatriement rapide de ressortissants soudanais.

S'appuyant sur une appréciation en fait qu'il n'est pas au pouvoir de la Cour de censurer, l'arrêt procède ainsi au contrôle de légalité du titre de rétention et justifie légalement sa décision de lever la mesure de maintien en raison de l'absence de contrôle, par l'autorité administrative, d'un risque de violation de la disposition invoquée en cas d'éloignement vers le Soudan.

Le moyen ne peut être accueilli.

Sur le troisième moyen :

Pris de la violation des articles 72 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la méconnaissance du principe du contradictoire, le moyen fait grief aux juges d'appel d'avoir pris en compte, pour statuer sur la légalité de la mesure de rétention, l'absence d'audition du défendeur quant au risque de tortures ou d'un traitement inhumain ou dégradant en cas d'éloignement vers le Soudan dès lors que, d'une part, celui-ci a été entendu à cet égard et que, d'autre part, aucune des normes invoquées n'impose une telle audition.

Ainsi qu'il est mentionné en réponse au premier moyen, après avoir considéré que les éléments invoqués par le défendeur permettent de croire à l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention, l'arrêt reste légalement justifié par la considération qu'il ne ressort pas des pièces déposées que le demandeur aurait procédé à une vérification d'une telle violation éventuelle.

Partant, le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais.

Lesdits frais taxés à la somme de deux cent nonante-quatre euros dix centimes dus.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Benoît Dejemeppe, conseiller faisant fonction de président, Françoise Roggen, Eric de Formanoir, Tamara Konsek et Frédéric Lugentz, conseillers, et prononcé en audience publique du trente et un janvier deux mille dix-huit par Benoît Dejemeppe, conseiller faisant fonction de président, en présence de Damien Vandermeersch, avocat général, avec l'assistance de Fabienne Gobert, greffier.



F. Gobert



F. Lugentz



T. Konsek



E. de Formanoir



F. Roggen



B. Dejemeppe

